

ARTICLE III

AUTRES CAS D'ENTRAIDE

1. Les Parties, y compris leurs autorités compétentes, peuvent s'entraider conformément à d'autres accords, arrangements ou pratiques.
2. Les Autorités centrales peuvent convenir, dans des cas exceptionnels, de s'entraider conformément aux dispositions du présent Traité relativement à des actes illégaux ne constituant pas des infractions au sens de la définition d'infraction à l'Article premier.